

SM 1
Art. 1 (1)

AMENDEMENT

*Loi visant principalement à instituer le Centre d'acquisitions gouvernementales et
Infrastructures technologiques Québec*

PROJET DE LOI N° 37

Article 1

(Article 1 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales)

Modifier à l'article 1 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales dont l'édition est proposée par l'article 1 du projet de loi par l'insertion dans le 3^e alinéa à la suite des mots « pour se désigner, » des mots « suivant l'approbation du président du Conseil du trésor, ».

Adopté
SPR

A42
Art.1(4)

AMENDEMENT

*Loi visant principalement à instituer le Centre d'acquisitions gouvernementales et
Infrastructures technologiques Québec*

PROJET DE LOI N° 37

Article 1

(Article 4 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales)

Modifier l'article 4 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales dont l'édiction est proposée par l'article 1 du projet de loi par l'insertion, dans le 1^{er} alinéa, après les mots « acquisitions gouvernementales », des mots « dans le respect des règles contractuelles *appli cables* ».

*Adopté
SPR*

Am 3
Art. 1(5)

L'amendement coté Am 3 a été retiré. Par conséquent, il porte maintenant la cote Am j.

AM4
Set 4(5)

AMENDEMENT

*Loi visant principalement à instituer le Centre d'acquisitions gouvernementales et
Infrastructures technologiques Québec*

PROJET DE LOI N° 37

Article 1

(Article 5 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales)

Modifier l'article 5 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales dont l'édiction est proposée par l'article 1 du projet de loi par l'insertion après le deuxième alinéa du suivant :

« Le président du Conseil du trésor publie sur son site Internet, dans un délai raisonnable, les indications visées aux paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa. ».

Adopté
SP

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 37

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER
LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET
INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC

ARTICLE 5.1

(Article 5.1 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales, édicté par l'article 1 du projet de loi)

Insérer après l'article 5 proposé par l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

« **5.1.** Un organisme public doit, dans l'objectif d'assurer qu'un projet d'acquisition gouvernementale réponde à ses besoins, déterminer ceux-ci et les communiquer au Centre.

Le Centre doit consulter les organismes publics visés par un tel projet lorsqu'il s'agit de répondre à des besoins particuliers autres que ceux visant une commodité. Il peut également consulter toute personne ou toute entité dont il juge l'expertise nécessaire, y compris un expert externe.

La consultation porte sur tout objet ou étape de ce projet notamment l'élaboration des documents d'appel d'offres ou l'essai du bien en conditions d'utilisation.

Pour ce faire, le Centre constitue un comité consultatif composé de membres utilisateurs en provenance d'un ou des réseaux concernés et identifiés par le Centre. Est un membre utilisateur une personne qui utilise un bien ou un service visé par le projet d'acquisition gouvernementale.

Pour l'application du présent article, on entend par « commodité » un bien ou un service identifié à ce titre dans un arrêté pris conformément à l'article 8. ».

Accepté
SPL

AM 5
Art. 1 (5.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 37

AM 6
Set. 1(13)

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER
LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET
INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC

ARTICLE 13

(Article 13 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales, édicté par l'article 1 du projet de loi)

À l'article 13 proposé par l'article 1 du projet de loi :

1° supprimer « en lui confiant le mandat sur une base volontaire »;

2° ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard de l'intervention que fait le Centre dans le cadre du processus d'adjudication d'un contrat public. »

Adop

COMMENTAIRE

L'amendement proposé vise à circonscrire la responsabilité du Centre, et ce, dans toutes les situations où peut intervenir le Centre pour le compte des organismes publics, qu'il s'agisse d'un achat regroupé ou d'un achat mandaté.

TEXTE MODIFIÉ

« 13. Lorsqu'un organisme public recourt au Centre pour obtenir un bien ou un service ~~en lui confiant le mandat sur une base volontaire~~, le Centre est exonéré de toute responsabilité pour le préjudice pouvant résulter de son intervention, à moins que ce préjudice ne soit dû à sa faute intentionnelle ou à sa faute lourde.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard de l'intervention que fait le Centre dans le cadre du processus d'adjudication d'un contrat public.

Sous-Amendement

PROJET DE LOI N° 37

AM 1
AM 7
Art. 1(15)

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER
LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET
INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC**

ARTICLE 15

(Article 15 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales édicté par l'article 1 du projet de loi)

Insérer, à la fin du deuxième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 15 proposé par l'article 1 et après « être prévus », tel qu'amendé, la phrase suivante : « Le dirigeant de l'organisme doit toutefois en aviser le président du Conseil du trésor, incluant une description sommaire des circonstances ou des motifs considérés ».

TEXTE MODIFIÉ

Adopté
SPR.

« 15. Le Conseil du trésor peut autoriser un organisme public à obtenir un bien ou un service selon des conditions différentes de celles prévues par la présente loi et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables.

L'autorisation prévue au premier alinéa n'est pas requise :

1° lorsqu'un tel organisme obtient un bien ou un service à un coût qui n'implique pas l'utilisation de fonds publics;

2° lorsqu'un tel organisme conclut un contrat de gré à gré pour le motif que la sécurité des personnes ou des biens est en cause en raison d'une situation d'urgence, conformément au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur les contrats des organismes publics, et qu'il peut par voie de conséquence démontrer des raisons dues à des événements qui ne pouvaient pas être prévus. Le dirigeant de l'organisme doit toutefois en aviser le président du Conseil du trésor, incluant une description sommaire des circonstances ou des motifs considérés.»

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 37

A47
set.1(15)

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER
LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET
INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC

ARTICLE 15

(Article 15 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales édicté par l'article 1 du projet de loi)

Remplacer le deuxième alinéa de l'article 15 proposé par l'article 1 par le suivant :

« L'autorisation prévue au premier alinéa n'est pas requise :

1° lorsqu'un tel organisme obtient un bien ou un service à un coût qui n'implique pas l'utilisation de fonds publics;

2° lorsqu'un tel organisme conclut un contrat de gré à gré pour le motif que la sécurité des personnes ou des biens est en cause en raison d'une situation d'urgence, conformément au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur les contrats des organismes publics, et qu'il peut par voie de conséquence démontrer des raisons dues à des événements qui ne pouvaient pas être prévus. ».

Accepté
amendé
SPR

COMMENTAIRE

L'amendement proposé vise à permettre à un organisme public d'acquérir un bien ou un service sans avoir recours au Centre et sans autre autorisation, lorsque telle acquisition n'implique pas l'utilisation, en tout ou en partie, de fonds publics.

TEXTE MODIFIÉ

« 15. Le Conseil du trésor peut autoriser un organisme public à obtenir un bien ou un service selon des conditions différentes de celles prévues par la présente loi et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables.

L'autorisation prévue au premier alinéa n'est pas requise :

1° lorsqu'un tel organisme obtient un bien ou un service à un coût qui n'implique pas l'utilisation de fonds publics;

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 37

A48
Art. 1(9)

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER
LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET
INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC

ARTICLE 9

(Article 9 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales, édicté par l'article 1 du projet de loi)

Modifier l'article 9 proposé par l'article 1 du projet de loi :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de la Santé et des Services sociaux ou, selon le cas, le ministre responsable de l'éducation et de l'enseignement supérieur, lorsqu'est concerné un organisme relevant de leur responsabilité respective » par « responsable d'un tel organisme »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsqu'un ministre responsable en est informé, il en avise par écrit le dirigeant de l'organisme et peut demander que des mesures pour rectifier la situation soient, dans le délai qu'il indique, élaborées et soumises à son approbation, avec ou sans modification. Lorsque de telles mesures ne sont pas respectées ou mises en œuvre de façon diligente, il peut requérir de cet organisme qu'il apporte des mesures correctrices, effectue le suivi adéquat et se soumette à toute autre sanction que détermine ce ministre, dont des mesures de surveillance et d'accompagnement. Dans de tels cas, tout ou partie du montant destiné à un tel organisme peut être retenu ou annulé par le ministre responsable. ».

Adopté
SP

TEXTE MODIFIÉ

« 9. Le Centre doit aviser le président du Conseil du trésor lorsqu'un organisme public refuse ou omet de recourir au Centre pour obtenir un bien ou un service visé par un arrêté pris conformément à l'article 8. Il avise également le ministre de la Santé et des Services sociaux ou, selon le cas, le ministre responsable de l'éducation et de l'enseignement supérieur, lorsqu'est concerné un organisme relevant de leur responsabilité respective responsable d'un tel organisme.

Lorsqu'un ministre responsable en est informé, il en avise par écrit le dirigeant de l'organisme et peut demander que des mesures pour rectifier la situation soient, dans le délai qu'il indique, élaborées et soumises à son approbation, avec ou sans modification. Lorsque de telles mesures ne sont pas respectées ou mises en œuvre de façon diligente, il peut requérir de cet organisme qu'il apporte des mesures correctrices, effectue le suivi adéquat et se soumette à toute autre sanction que détermine ce ministre, dont des mesures de surveillance et d'accompagnement. Dans de tels cas, tout ou partie d'un

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 37

AM9
Art. 1(16)

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER
LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET
INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC

ARTICLE 16

(Article 16 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales édicté par l'article 1 du projet de loi)

Remplacer, dans l'article 16 proposé par l'article 1 du projet de loi, « fournit » par « peut fournir ».

Adopté
SPA

COMMENTAIRE

L'amendement proposé vise à conférer au Centre la fonction de disposition de biens, sans que celle-ci ne soit une obligation. En effet, certains biens ne peuvent être disposés que dans un contexte particulier. La disposition sécuritaire des seringues dans un établissement de santé en est un exemple.

TEXTE MODIFIÉ

« 16. Sous réserve de toute disposition inconciliable, le Centre ~~fournit~~ peut fournir le service de disposition de biens des organismes publics lorsqu'ils ne sont plus requis.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 37

AM10
Art. 1(17)

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER
LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET
INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC

ARTICLE 17

(Article 17 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales édicté par l'article 1 du projet de loi)

Supprimer, dans le premier alinéa de l'article 17 proposé par l'article 1 du projet de loi,
« que désigne le président du Conseil du trésor ».

Adopté
SP

COMMENTAIRE

L'amendement proposé vise permettre au Centre de desservir une clientèle autre que celle constituée d'organismes publics au sens de l'article 4, sans la nécessité d'une désignation du président du Conseil du trésor. L'Assemblée nationale, le Protecteur du citoyen et les municipalités en sont des exemples.

TEXTE MODIFIÉ

« 17. Le Centre peut fournir des biens ou des services à toute autre personne ou à toute autre entité ~~que désigne le président du Conseil du trésor.~~

L'application du premier alinéa ne peut avoir pour effet de diminuer ou autrement restreindre la prestation de services que doit fournir le Centre aux organismes publics qui, en tout temps, doivent être desservis en priorité.

SOUS-AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 37

SAM 1
M 9/12
Art. 1(25.2)

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER
LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET
INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC**

ARTICLE 25.2

(Article 25.2 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales, édicté par l'article 1 du projet de loi)

À l'article 25.2 proposé par l'article 1 du projet de loi, remplacer le paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

« 2° de veiller à la mise en place des processus de consultation prévus par la présente loi; ».

Adopté
SP ✓

TEXTE MODIFIÉ

« 25.2. Le comité de gouvernance a notamment pour fonctions:

1° de s'assurer que le Centre réalise les projets d'acquisition gouvernementale dans le respect des orientations ministérielles ou gouvernementales et du principe de transparence;

~~2° de veiller à la mise en place de processus de consultation des parties prenantes et d'en assurer la pertinence;~~

2° de veiller à la mise en place des processus de consultation prévus par la présente loi;

3° de veiller à la mise en place de mesures créant un environnement propice à la mobilisation et à la rétention des ressources humaines, incluant celles permettant le développement et la gestion optimale d'une expertise interne;

4° de s'assurer du maintien par le Centre d'une gouvernance efficace tenant compte des pratiques exemplaires et des approches novatrices en la matière;

5° de veiller à ce que le Centre se dote d'un code d'éthique, sous réserve des dispositions d'un règlement pris en vertu des articles 3.0.1 et 3.0.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) et de celles de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);

6° d'examiner toute activité susceptible de nuire à la bonne gouvernance du Centre;

SOUS-AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 37

SAM 1
SAM 11
Art. 1 (25.1)

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER
LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET
INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC

ARTICLE 25.1

(Article 25.1 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales, édicté par l'article 1 du projet de loi)

Modifier l'article 25.1 proposé par l'article 1 du projet de loi :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° deux membres indépendants nommés par le gouvernement. À l'expiration de leur mandat, ces membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau. ».

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Est un membre indépendant celui qui se qualifie, de l'avis du président du Conseil du trésor, comme administrateur indépendant au sens de l'article 4 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02). Les dispositions des articles 5 à 8 et 25 de cette loi s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

3° par la suppression du dernier alinéa.

Adopté
SPR

TEXTE MODIFIÉ

« 25.1. Un comité de gouvernance est institué au sein du Centre. Ce comité est composé des membres suivants :

1° le secrétaire du Conseil du trésor;

2° le sous-ministre de la Santé et des Services sociaux ;

3° le sous-ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur ;

~~4° un sous-ministre d'un autre ministère ou un haut dirigeant d'un organisme public que désigne le président du Conseil du trésor~~

~~4° deux membres indépendants nommés par le gouvernement. À l'expiration de leur mandat, ces membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.~~

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 37

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER
LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET
INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC

ARTICLES 25.1

(Article 25.1 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales, édicté par l'article 1 du projet de loi)

Insérer, après l'article 25 proposé par l'article 1 du projet de loi, le suivant :

« 25.1. Un comité de gouvernance est institué au sein du Centre. Ce comité est composé des membres suivants :

- 1° le secrétaire du Conseil du trésor;
- 2° le sous-ministre de la Santé et des Services sociaux ;
- 3° le sous-ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur ;
- 4° un sous-ministre d'un autre ministère ou un haut dirigeant d'un organisme public que désigne le président du Conseil du trésor.

Le secrétaire du Conseil du trésor est président de ce comité.

Les membres du comité de gouvernance ne sont pas rémunérés. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

Un membre du comité peut désigner un sous-ministre adjoint ou un sous-ministre associé de son ministère ou, selon le cas, un vice-président de son organisme pour le remplacer. ».

Adopté amendé
SPR

SPR
Art. 1(25.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 37

Am 12
Art. 1 (252)

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER
LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET
INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC

ARTICLE 25.2

(Article 25.2 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales, édicté par l'article 1 du projet de loi)

Insérer, après l'article 25.1 proposé par l'article 1 du projet de loi, le suivant :

« 25.2. Le comité de gouvernance a notamment pour fonctions:

1° de s'assurer que le Centre réalise les projets d'acquisition gouvernementale dans le respect des orientations ministérielles ou gouvernementales et du principe de transparence;

2° de veiller à la mise en place de processus de consultation des parties prenantes et d'en assurer la pertinence;

3° de veiller à la mise en place de mesures créant un environnement propice à la mobilisation et à la rétention des ressources humaines, incluant celles permettant le développement et la gestion optimale d'une expertise interne;

4° de s'assurer du maintien par le Centre d'une gouvernance efficace tenant compte des pratiques exemplaires et des approches novatrices en la matière;

5° de veiller à ce que le Centre se dote d'un code d'éthique, sous réserve des dispositions d'un règlement pris en vertu des articles 3.0.1 et 3.0.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) et de celles de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);

6° d'examiner toute activité susceptible de nuire à la bonne gouvernance du Centre;

7° de donner au président du Conseil du trésor, à la demande de ce dernier, son avis sur tout sujet ou lui formuler des recommandations;

8° d'exercer tout autre mandat que lui confie le président du Conseil du trésor. ».

Adopté
amendé
SPA

SOUS-AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 37

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER
LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET
INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC**

SAM 1
AM 13
Art. 1
(26)

ARTICLE 26

(Article 26 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales, édicté par l'article 1 du projet de loi)

Insérer, à l'article 26 proposé par l'article 1 du projet de loi, tel qu'amendé et après le premier alinéa, l'alinéa suivant :

« Les membres du comité de vérification doivent collectivement posséder la compétence et l'expérience appropriées notamment l'expertise en comptabilité et en droit. ».

Adopté
SPR

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 37

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER
LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET
INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC

AM 13
Art. 1
(26)

ARTICLE 26

(Article 26 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales, édicté par l'article 1 du projet de loi)

Insérer à l'article 26 proposé par l'article 1 du projet de loi, après le deuxième alinéa, le suivant :

« Les membres du comité de vérification ne sont pas rémunérés. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement. ».

TEXTE MODIFIÉ

« 26. Un comité de vérification est constitué au sein du Centre. Ce comité est formé de trois membres indépendants nommés par le président du Conseil du trésor, après consultation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable de l'éducation et de l'enseignement supérieur. À l'expiration de leur mandat, ces membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Est un membre indépendant celui qui se qualifie, de l'avis du président du Conseil du trésor, comme administrateur indépendant au sens de l'article 4 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02).

Les membres du comité de vérification ne sont pas rémunérés. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

Les dispositions des articles 5 à 8 et 25 de cette loi s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

Adopté
SPR

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 37

Am 14
Art. 1
(27)

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER
LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET
INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC

ARTICLE 27

(Article 27 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales, édicté par l'article 1 du projet de loi)

Modifier l'article 27 proposé par l'article du projet de loi :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 0.1° de veiller à ce que les processus de consultation des parties prenantes soient appliqués efficacement et adéquatement; ».

2° par l'insertion, à la fin, des paragraphes suivants :

« 5° de veiller à ce que le Centre applique son code d'éthique ;

« 6° de s'assurer que les décisions du Centre ou plus généralement ses activités respectent les lois, les politiques et les directives applicables;

« 7° de s'assurer que le rapport visé à l'article 35 et, le cas échéant, celui visé à l'article 37 portant sur des questions financières contiennent les renseignements exigés par le président du Conseil du trésor. ».

Adopté
SPR

TEXTE MODIFIÉ

« 27. Le comité de vérification a notamment pour fonctions:

0.1° de veiller à ce que les processus de consultation des parties prenantes soient appliqués efficacement et adéquatement;

1° de s'assurer qu'un plan visant une utilisation optimale des ressources du Centre soit mis en place et d'en assurer le suivi;

2° de veiller à ce que des mécanismes de contrôle interne à l'égard des opérations et des pratiques de gestion soient mis en place et de s'assurer qu'ils soient adéquats et efficaces;

3° de s'assurer que soit mis en place un processus de gestion des risques;

4° de réviser toute activité susceptible de nuire à la bonne situation financière du Centre;

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 37

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER
LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET
INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC**

- 5° de veiller à ce que le Centre applique son code d'éthique ;
- 6° de s'assurer que les décisions du Centre ou plus généralement ses activités respectent les lois, les politiques et les directives applicables;
- 7° de s'assurer que le rapport visé à l'article 35 et, le cas échéant, celui visé à l'article 37 portant sur des questions financières contiennent les renseignements exigés par le président du Conseil du trésor.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 37

A415
Art. 1
(27.2)

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER
LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET
INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC

ARTICLE 27.2

(Article 27.2 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales, édicté par l'article 1 du projet de loi)

Insérer, après l'article 27.1 proposé par l'article 1 du projet de loi, le suivant :

« 27.2. Le comité de gouvernance et le comité de vérification peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, exiger que leur soit communiqué tout document ou renseignement utilisé par le Centre.

Les dirigeants, employés et mandataires du Centre doivent, sur demande, communiquer aux comités ces documents ou renseignements et leur en faciliter l'examen. ».

Adopté.
SPE

SM 1
SM 16
Art. 1
(27.3)

SOUS-AMENDEMENT

*Loi visant principalement à instituer le Centre d'acquisitions gouvernementales et
Infrastructures technologiques Québec*

PROJET DE LOI N° 37

Article 1

(Article 27.3 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales)

Modifier l'amendement introduisant l'article 27.3 à la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales dont l'édition est proposée par l'article 1 du projet de loi par l'ajout, après les mots « leur autorité respective » de « et le président du Conseil du trésor ».

Adopté
SP

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 37

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER
LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET
INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC

A416
Art. 1
(27.3)

ARTICLE 27.3

(Article 27.3 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales, édicté par l'article 1 du projet de loi)

Insérer, après l'article 27.2 proposé par l'article 1 du projet de loi, le suivant :

« 27.3. Le comité de gouvernance est sous l'autorité du président du Conseil du trésor et le comité de vérification est sous celle du comité de gouvernance.

Ces comités doivent aviser par écrit leur autorité respective dès la découverte d'opérations ou de pratiques non conformes. ».

Adopté
SPK

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 37

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER
LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET
INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC

SLX17
Art. 1
(25.3)

ARTICLE 25.3

(Article 25.3 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales, édicté par l'article 1 du projet de loi)

Insérer, après l'article 25.2 proposé par l'article 1 du projet de loi, le suivant :

« 25.3. Le comité de gouvernance se réunit au moins une fois par trimestre et aussi souvent que nécessaire, à la demande du président du comité de gouvernance ou de la majorité des membres.

Il peut siéger à tout endroit au Québec. ».

Adopté
SPE

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 37

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER
LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET
INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC

AM 818
Set. 1
(27.1)

ARTICLE 27.1

(Article 27.1 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales, édicté par l'article 1 du projet de loi)

Insérer, après l'article 27 proposé par l'article 1 du projet de loi, le suivant :

« 27.1. Le comité de vérification se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que nécessaire.

Il peut siéger à tout endroit au Québec. ».

Adopté
SPR.